

Office fédéral de la justice  
3003 Berne

Par courrier électronique :  
[jonas.amstutz@bj.admin.ch](mailto:jonas.amstutz@bj.admin.ch)

Paudex, le 2 avril 2019  
PGB

**Procédure de consultation : projet d'ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP)**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet d'ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP), tel que mis en consultation par le Département fédéral de justice et police.

La Confédération souhaite, par cette nouvelle ordonnance, se donner une base juridique pour octroyer des aides financières (de l'ordre de 500'000 francs par an au maximum) en faveur de mesures destinées à protéger certaines minorités contre les risques relevant du terrorisme ou de l'extrémisme violent.

Ce projet ne concerne pas directement l'économie privée, mais il nous semble poser des problèmes du point de vue du fonctionnement général des institutions, et c'est dans cette optique que nous souhaitons prendre position.

Base légale insuffisante

La base légale invoquée est l'article 386 du Code pénal, qui autorise la Confédération à «prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance». Nous constatons toutefois que la justification de cette base légale occupe une place inhabituellement longue dans le rapport explicatif (environ une page et demi), et qu'elle souligne surtout l'embarras des auteurs: *«Les cantons sont en principe compétents dans ce domaine, et en particulier s'agissant de la prévention des menaces pour la sécurité et l'ordre publics, ainsi que pour la suppression des troubles. [...] Le recours à l'art. 386 CP comme fondement pour le soutien de telles mesures par la Confédération constitue ainsi un cas particulier. Le défaut de base constitutionnelle claire et précise relative à cette disposition est critiqué par une partie de la doctrine. Il convient donc de l'interpréter de manière restrictive.»*

Nous en concluons que le projet d'ordonnance mis en consultation ne dispose pas d'une base légale et constitutionnelle correcte.

Choix problématique des bénéficiaires

Nous constatons également un certain embarras dans la manière dont le projet d'ordonnance définit les «minorités» susceptibles de bénéficier de mesures de protection et celles qui devraient être exclues. Seules seraient ainsi prises en compte les minorités qui *«se distinguent notamment par leur mode de vie, leur culture, leur religion, leurs traditions, leur langue ou leur orientation sexuelle»*, et qui *«entretiennent des liens solides avec la*

*Suisse et ses valeurs*». Le rapport explicatif précise que les moyens financiers «ne doivent pas servir à soutenir n'importe quel groupe de personnes ou n'importe quelle communauté ouverte», et que les groupes de personnes «qui se définissent par leur profession (par exemple les bouchers, les agriculteurs, les médecins) ne constituent pas des minorités au sens de l'ordonnance». Il est encore souligné qu'«on ne peut pas considérer comme des minorités ayant un besoin de protection particulier les groupements dont le positionnement religieux ou idéologique est en contradiction fondamentale avec les principes de base de l'Etat de droit et de la démocratie, les groupements qui se dissocient volontairement de la majorité de la société ou des autres minorités, qui refusent l'échange social et pour lesquels la provocation est plus importante qu'un dialogue orienté sur le compromis et la compréhension».

On voit plus ou moins où le législateur veut en venir, en se réservant la libre appréciation des «qualités» et «défauts» des futurs quémandeurs. La sélection de communautés qui «se distinguent suffisamment par leur mode de vie» sans pour autant «se dissocier volontairement de la majorité de la société ou des autres minorités» promet tout de même quelques brillants exercices d'équilibrisme intellectuel, et probablement un certain nombre de contestations. A terme, on risque de susciter des sentiments de discrimination et des rivalités entre les communautés «dignes de protection» et les autres.

Nous estimons plutôt que la protection contre les actes de violence doit s'exercer de la même manière à l'égard de toutes les personnes qui résident en Suisse, indépendamment du fait qu'elles soient organisées en communautés structurées ou qu'elles partagent les «valeurs» dominantes de la société helvétique. Il appartient aux autorités de police cantonales d'analyser de cas en cas les risques et les mesures à prendre, la Confédération ne devant intervenir, dans ce domaine, qu'à la demande des autorités cantonales.

**Pour les raisons exposées ci-dessus, nous ne sommes pas favorables à la législation proposée.**

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre position et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Centre Patronal



Pierre-Gabriel Bieri